

**« Réparation du préjudice et équité »**  
**Projet d'intervention**  
**Christian Gollier, Université de Toulouse 1**

1. La définition du concept d'équité/égalité/justice est floue et sujette à de multiples interprétations. Je préfère donc concentrer mon intervention sur un concept plus transparent, celui de l'efficacité. On verra néanmoins qu'il est souvent confondu avec le principe d'équité. Voici donc un texte sur « Réparation du préjudice et efficacité ».
2. Un régime est dit efficace (« au sens de Pareto ») s'il est impossible de trouver un autre régime qui augmente le bien-être d'un individu sans réduire le bien-être d'aucun autre. Dans un monde d'incertitude, la mesure du bien-être doit tenir compte de l'aversion au risque des agents et de la possibilité de réduction des risques par mutualisation.
3. *Justification économique du principe indemnitaire.* De quoi voulons-nous parler? Commençons par un environnement simple. Une large population d'individus est individuellement confrontée à un risque de dommage dont l'évaluation est facile à réaliser. Ce risque est totalement en dehors de toute possibilité de contrôle. Dans une telle société, quels sont les modes efficaces de réparation ? La réponse est simple et bien connue en théorie du partage des risques. Les systèmes de réparation doivent satisfaire deux conditions pour être efficaces. La première est une réparation à 100% des dommages individuels. En particulier, le niveau de la réparation à la victime doit être indépendant de l'origine du sinistre et la qualité du responsable. La seconde condition est une clé prédéterminée de répartition de la charge totale de ces réparations (principe de mutualité). Si la loi des grands nombres s'applique, ces deux conditions permettent l'élimination des risques individuels par mutualisation, le dommage individuel incertain étant remplacé par une contribution sûre au système de réparation. Le « principe indemnitaire » reçoit donc une justification économique (efficacité) plutôt que philosophique (équité). Tout régime indemnitaire qui couvrirait les victimes à un niveau soit inférieur soit supérieur à 100% reviendrait à faire porter un risque aux citoyens risco-phobes alors que ces risques pourraient être éliminés par mutualisation. Ce ne serait donc pas économiquement efficace.
4. *Indétermination du mode de financement sur base de l'efficacité économique.* L'efficacité justifie une réparation à 100%, mais elle ne dit pas grand chose sur la manière de répartir la charge financière du système, qui reste du domaine de l'équité, qu'elle soit actuarielle (contribution égale à l'espérance de dommage individuel), ou pure (contributions égalitaires indépendantes des niveaux de risque). Néanmoins, dans le cas où chaque individu peut voir son risque varier de façon imprévisible dans le temps, l'équité actuarielle fait porter le risque de variation des primes exigées par les assureurs. Un mode de financement du système sur base de primes non liées au risque individuel évite cette source d'inefficacité économique, mais conduit à un problème d'antisélection, les meilleurs risques pouvant préférer ne pas s'assurer au taux de prime unique. L'obligation d'assurance s'impose alors pour résoudre ce problème d'antisélection. Ce faisant, vous voyez que j'aboutis à la description du système de sécurité sociale standard.
5. *Problème d'implémentation sans responsabilité.* Une fois décrit le niveau de réparation désirable du préjudice, réfléchissons aux mécanismes qui permettent la

mise en œuvre de ces principes. Dans un système sans responsabilité, l'assurance privée et la solidarité nationale constituent deux solutions équivalentes dès lors qu'elles sont basées sur un contrat clair définissant les droits des sinistrés. La concurrence sur le marché de l'assurance incite les assureurs à offrir le meilleur contrat d'assurance du point de vue de l'assuré. En ce qui concerne le système de solidarité, le danger, que les Etats ont maintenant bien intégré, serait d'accorder un système solidaire sans contrat, et où l'intervention de la solidarité se ferait au coup par coup, où le niveau de la réparation varierait au gré des pressions des lobbys et des médias, de l'émotion populaire ou de la volonté politique, toutes choses a priori aléatoires. Ceci revient à jouer la réparation aux dés. Aujourd'hui, la rédaction de règles précises d'intervention de la solidarité nationale et la création de fonds d'indemnisation à la gouvernance maîtrisée permettent d'éviter l'essentiel de cet écueil. Encore faudrait-il que ces différents fonds utilisent les mêmes modes d'évaluation des réparations.

6. Dans un système avec responsabilité, il reste indispensable de garantir la réparation à 100% de la victime, quelque soient les difficultés à définir le responsable, et quelque soit son degré de solvabilité. Ce dernier point est compatible avec le besoin d'assurer les responsables, qui constitue en soi un objectif d'efficacité économique comme énoncé précédemment.
7. *Aléa moral*. Les hypothèses invoquées dans le paragraphe 3 sont souvent irréalistes, ce qui nécessite la révision de sa conclusion (efficacité du principe indemnitaire). Certains risques peuvent être contrôlés par des actions spécifiques de certains individus (prudence au volant ou sur le lieu de travail, investissement de prévention par les entreprises,...). Dans une telle situation, il est désirable de moduler de façon actuarielle les contributions au système de réparation en fonction des efforts de prévention, de manière à inciter les acteurs à réaliser ceux d'entre eux qui sont socialement désirables, les prix guidant efficacement les choix individuels. Mais hélas, ces efforts sont souvent eux-mêmes inobservables par le gestionnaire ou par le juge. On se retrouve alors dans le cas classique de « l'aléa moral », dans lequel l'individu bien couvert perd toute incitation à prévenir le risque. La seule solution consiste alors à inciter l'individu en position de faire de la prévention en lui laissant une part du risque à sa charge. Dans le cas d'un dommage sans tiers responsable, il s'agit de réduire le montant de la réparation à un niveau inférieur au dommage (causes d'exclusion et de réduction relatives à la faute de la victime). On peut donc justifier sur une base d'efficacité que deux individus obtiennent des réparations différentes pour un même dommage, si l'une dispose d'un meilleur contrôle du risque sous-jacent (perte d'un membre suite à une sclérose en plaque ou suite à un accident de voiture par exemple). C'est peut-être injuste, mais c'est efficace du point de vue de l'incitation à l'effort de prévention.<sup>1</sup> Dans le cas d'un risque de responsabilité, l'aléa moral justifie que certains responsables contribuent plus que d'autres à la réparation du dommage à la victime.
8. *Générosité du juge et assurabilité du risque de responsabilité*. Un problème particulier semble se poser lorsque le responsable d'un dommage à autrui est assuré en responsabilité, ce qui inciterait (quelle évidence empirique ?) le juge à octroyer une

---

<sup>1</sup> Le niveau efficace de réparation est dans ce cas un meilleur compromis entre incitation à la prévention et désir d'assurer les individus riscophobes. L'objectif d'assurance étant particulièrement désirable pour les classes sociales défavorisées, ceci milite en faveur d'un plafond d'indemnisation des pertes liées aux pertes de revenus.

réparation plus importante à la victime que si le responsable devait lui-même indemniser sa victime. Ceci pose deux problèmes. Le premier, qui a déjà été abordé plus haut, consiste à observer que cela revient encore une fois à jouer la réparation aux dés, celle-ci dépendant de la qualité de la couverture en responsabilité du tiers responsable. Le second problème porte sur les distorsions qu'un tel comportement du juge génère sur le niveau des primes et l'incitation à l'assurance. En forçant la générosité des indemnisations payées par les assureurs, le juge exerce une pression à la hausse des primes, ce qui peut conduire à l'inassurabilité de fait du risque de responsabilité. En bref, l'individu peut préférer affronter seul le risque de responsabilité malgré son aversion au risque, juste parce que cela lui permet d'éviter que le juge ne soit excessivement généreux envers ses futures victimes. Il va sans dire que ceci est économiquement dommageable. En plus d'empêcher une saine mutualisation des risques, cela peut conduire à la désertion de certaines activités professionnelles pourtant socialement désirables, mais dont les risques inhérents sont inassurables.

9. *Evaluation des dommages.* En l'absence d'aléa moral, la réparation à 100% est socialement désirable. Une réparation complète signifie que la personne ayant subi un dommage doit obtenir une compensation telle que son niveau de bien-être in fine est égal à celui qui aurait prévalu en l'absence de tout sinistre. Quand la perte est purement financière, cette règle est transparente. Lorsque certaines pertes sont non monétaires, la restitution est rendue difficile par le caractère irréversible de la perte. Il faut alors trouver une compensation monétaire qui se substitue à cette perte, de manière à restituer le niveau de bien-être ex ante. Ceci pose la question de la valeur. Les économistes y portent une attention particulière. Une invalidité permanente justifie une indemnisation monétaire X si la victime aurait été indifférente ex-ante entre le statut quo et la combinaison de cette invalidité permanente combinée au paiement de X. La valeur de la vie humaine, qui est fixée autour de 1 million d'euros par les services de l'Etat dans les évaluations coût-avantage des efforts de prévention publique, pose un problème plus délicat. Ce qui est clair, c'est qu'elle n'est pas infinie. Pour le vérifier, il suffit de constater que chacun d'entre nous met sa vie en danger pour obtenir un bénéfice qui est souvent loin d'être infini. Le film « Le salaire de la peur » illustre parfaitement ce point. Mais plus généralement, il a fallu imposer le port de la ceinture en France, beaucoup ne sont pas prêts à payer plus pour une alimentation plus saine, ou pour s'installer dans des zones d'habitation moins polluées. L'observation de ces comportements permet d'ailleurs aux économistes de la santé d'estimer notre propension à payer pour augmenter notre espérance de vie, et en conséquence d'estimer la valeur économique que nous accordons à notre propre vie. Si le juge offre une réparation inférieure ou supérieure à cette valeur, les générateurs de risque seront amenés à faire trop peu ou trop d'efforts de prévention par rapport à l'optimum social, et la collectivité devra supporter ce gaspillage de nos ressources. Cette valeur de la vie est évidemment hétérogène, les plus riches étant prêts à payer plus pour se préserver de risques mortels. L'efficacité économique justifie que le juge tienne compte de ces différences. En ce qui concerne l'équité, c'est une autre affaire...